YERRES

Services Techniques
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/AM/EB

ARRETE N°99/ 75
SERIE A

OBJET : Mise en demeure de réalisation des prescriptions de la commission communale de sécurité, concernant l'auberge de l'Abbaye.

Le Député Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2542-8,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-27, R 123-28, R 123- 49 et R 123 -52,
VU le procès-verbal ci-joint de la commission communale de sécurité, en date du 2 Juin 1999,
concernant le l'Auberge de l'Abbaye, établissement recevant du public, sis 2, rue de l'Abbaye à Yerres.

CONSIDERANT que les membres de ladite commission ont constaté lors de la visite du 2 juin 1999, que plusieurs prescriptions n'avaient pas été réalisées d'une part, émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, compte tenu des risques que présente celui-ci, en cas d'incendie, pour les personnes le fréquentant, d'autre part.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires qui s'imposent pour remédier à cette situation, suivant le principe juridique de la proportionnalité des moyens,

ARRETE

Article 1 :Le présent arrêté ordonne la mise en conformité l'auberge de l'Abbaye à Yerres, avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.
Il fixe la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution, sur la base des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

Article 2 : L'établissement auberge de l'Abbaye à Yerres est mis en demeure de réaliser, les prescriptions suivantes, dans les délais d'exécution respectivement ainsi impartis :

- Prescriptions relevées dans le procès verbal du 2 juin 1999:

Numéro de prescription	Délai d'exécution	Prescriptions
1	2 mois	Absence d'isolement de la cuisine fonctionnant au gaz par rapport au restaurant
2	15 jours	La présence de canalisations de gaz en plomb qui circulent dans le sous sol
3	6 mois	L'absence d'isolement des parties privatives par rapport au reste de l'établissement
4	2 mois	Absence d'isolement du sous sol par rapport au rez-de-chaussée
5	2 mois	La non conformité des installations de gaz
6	3 mois	La présence de lambris en plafond de la partie restaurant
7	15 jours	L'absence des plans et consignes de sécurité contre l'incendie

Article 3 : Dès que ledit établissement aura notifié à la commune d'Yerres la réalisation de ces travaux de mise en conformité et de sécurité, la commission communale de sécurité sera invitée à le visiter et émettre un nouvel avis concernant la poursuite de son fonctionnement.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Evry au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de la commune d'Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres, le 3 juin 1999
Le Député-Maire

MAIRIE D' YERRES (ESSONNE)

Nicolas DUPONT - AIGNAN

REÇU LE
- 4 JUIN 1999
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY